



PRÉFET DE LA RÉUNION

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PAUL

Saint-Paul, le 12 juin 2018

ARRETE N° 114/2018/SP/SAINT-PAUL

modifiant l'arrêté préfectoral N°2013-449/SG/DRCTCV du 29 mars 2013 portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la SRPP située sur le territoire de la commune du Port et renouvelant la composition de cette commission.

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-36, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII sécurité civile, Titre IV ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'arrêté préfectoral N°99-773/SG/DICV/3 du 21 avril 1999 modifié, autorisant la SRPP à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammables liquéfiés sur le territoire de la commune du Port ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2013-449/SG/DRCTCV du 29 mars 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la SRPP sur le territoire de la commune du Port ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2797 du 26 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CARRE, Sous-Préfet de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;
- VU le courrier en date du 7 mai 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) relatif à la désignation de son représentant au sein du collège « Riverains » ;

.../...

VU le courrier en date du 30 mars 2018 de l'Association pour le Développement Industriel de La Réunion (ADIR) relatif à la désignation de son représentant au sein du collège « Riverains » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2018;

CONSIDERANT que des nuisances, dangers et inconvénients sont susceptibles d'être présentés par l'exploitation des installations de la société réunionnaise de produits pétroliers en raison de son implantation sur la commune du Port ;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article L. 515-36 du code de l'environnement et qu'en application du dernier alinéa de l'article L. 125-2 de ce code, cette commission a été créée par l'arrêté préfectoral N°2013-449/SG/DRCTCV du 29 mars 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application du dernier alinéa de l'article R. 125-8-2, les membres composant la commission de suivi de site créée par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013 susvisé, ont été nommés pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de nommer à nouveau les membres de la commission de suivi de site créée par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013 susvisé, afin de maintenir le fonctionnement de cette dernière ;

CONSIDERANT que des modifications mineures sont à apporter à la rédaction de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013 susvisé pour intégrer les modifications de la réglementation détaillée dans le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2018 susvisé ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Saint-Paul ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2013-449/SG/DRCTCV du 29 mars 2013 susvisé est modifié comme suit :

« La commission de suivi de site est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- Le préfet ou son représentant ;
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) en charge de l'inspection des installations classées ou son représentant ;
- Le chef d'État-major de zone et de protection civile de l'Océan Indien ou son représentant ;
- La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- Le maire de la commune du Port ou son représentant ;
- Le président de la communauté d'agglomération du territoire de la côte Ouest (TCO) ou son représentant ;
- Le président du conseil régional de La Réunion ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental ou son représentant.

.../...

Collège « Riverains de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion (CCIR) au titre de la gestion de la ZIC n°1 ou son représentant ;
- Le président du directoire du Grand Port Maritime de La Réunion (GPMDLR) ;
- Le président de l'association pour le développement industriel de La Réunion (ADIR) ou son représentant ;
- Le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) ou son représentant.

Collège « Exploitant de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- Le directeur général de la SRPP ou son représentant ;
- La responsable HSE et achats de la SRPP ou son représentant.

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

- Deux salariés titulaires, membres du CHSCT de la SRPP ;
- Deux salariés, suppléants, membres du CHSCT de la SRPP . »

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral N°2013-449/SG/DRCTCV du 29 mars 2013 susvisé est modifié comme suit :

« ARTICLE 5 : Modalités de vote, mission et fonctionnement

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre du collège Administration de l'État ;
- 2 voix par membre du collège Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ;
- 2 voix par membre du collège Riverains d'installations classées ;
- 2 voix par membre du collège Exploitants d'installations classées ;
- 2 voix par membre du collège Salariés de l'installation classée ;

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 5.2 : Missions et fonctionnement

Le fonctionnement de la commission est défini conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 7 février 2012 susvisé.

.../...

• 5.2.1. Missions

La commission a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les représentants des différents collèges qui la composent sur les actions menées par l'exploitant, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle suit l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de son suivi post exploitation.

Elle promeut, pour ces installations, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En outre, conformément aux articles D.125-31 et D.125-34 du code de l'environnement, la commission est informée par l'exploitant :

- Des actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Du bilan du système de gestion de la sécurité mentionné à l'article L.515-40 du code de l'environnement ;
- Des comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que des comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, du programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- Des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation ;
- Des modifications mentionnées à l'article R. 181-46 que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article L.741-6 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article R. 181-54 du dudit code et des exercices relatifs à ces plans ;
- Du rapport environnemental de la société.

L'exploitant remet à l'ensemble des membres de la CSS, après l'avoir mis à jour et avant le 31 mars de chaque année, le dossier de synthèse de l'année écoulée tel que mentionné à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées rend compte chaque année à la commission des contrôles effectués et des mesures administratives éventuelles proposées au cours de l'année écoulée.

La commission est également destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article L.181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés. Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

.../...

- **5.2.2 Secrétariat**

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par la sous-préfecture de Saint-Paul, avec l'appui du service de l'inspection des installations classées.

- **5.2.3 Convocations et réunions**

La commission se réunit **au moins une fois par an** ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article D.125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les questions que les membres souhaitent évoquer lors de la séance sont transmises au président de la commission au moins 8 jours avant la séance.

- **5.2.4 Quorum**

En cas d'indisponibilité ou d'impossibilité de répondre aux convocations mentionnées à l'article 6.2, tout membre peut donner mandat à la personne de son choix membre du même collège. Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

- **5.2.5 Procès-verbal**

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

- **5.2.6 Information du public**

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau. La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

- **5.2.7 Visite du site**

La commission peut, dans le cadre de ses missions, effectuer des visites de l'installation, après accord et rendez-vous pris avec l'exploitant, dans le respect des horaires de fonctionnement, des consignes de sécurité et sans occasionner de gênes pour l'exploitation du site.

.../...

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

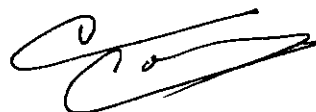
ARTICLE 4 : Publicité et publication

Le sous-préfet de Saint-Paul, ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Copie est adressée à Messieurs :

- le maire du Port ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service prévention des risques et environnement industriel.

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Paul**



Frédéric CARRE

Application de l'article 9 du décret N° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers. Information relative aux voies et délais de recours offerts.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez formuler, dans un délai de deux mois, à compter de la réception du présent courrier, soit un recours gracieux voire hiérarchique, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.